



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 44810

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'extension des mesures de départ anticipé à la retraite du privé au secteur public. Cet engagement du premier ministre obéit à un souci légitime de justice sociale et d'équité. Il l'interroge sur la date de mise en oeuvre de cette mesure afin qu'elle se rapproche le plus possible du 1er janvier 2005 sachant qu'elle a été mise en place dans le secteur privé à compter du 1er janvier 2004. D'autre part, il l'interroge sur les conditions de début de carrière. En effet, l'âge du début de carrière (quatorze, quinze ou seize ans) n'importe pas pour l'ouverture des droits à la retraite des salariés du secteur privé. Il semble donc que le dispositif du secteur public ne doive pas non plus tenir compte du l'âge du fonctionnaire auquel il a été titularisé.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant soixante ans et, d'autre part, un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif, permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable. L'entrée en vigueur du dispositif ne peut en aucun cas avoir lieu avant le 1er janvier 2005, car une disposition législative est nécessaire, qui ne trouvera sa place que dans le projet de loi de finances pour 2005. En tout état de cause, aucun engagement n'a jamais été pris d'ouvrir la possibilité de départ anticipé en 2004 pour les fonctionnaires.

DATE D'OUVERTURE	AGE DU DÉBUT DE CARRIÈRE	AGE DE DÉPART	DURÉE VALIDÉE	DONT COTISÉE
1er janvier 2008	14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
1er juillet 2006	14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans
1er janvier 2005	14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44810

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5643

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6668